



## PRÉFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Aurillac, le 25 juillet 2017**

**Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Subdivision du Cantal**

Nos réf. : 20170725-RAP-AUR-Lallemand\_vuCM

**Affaire suivie par :** Catherine GIRARD-MORZIERE  
[catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 71 62 49 39 – Fax 04 73 43 15 99  
Courriel : [ud-cant-all-puydeome15.dreal-araf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-cant-all-puydeome15.dreal-araf@developpement-durable.gouv.fr)

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Établissement

Raison sociale : LALLEMAND  
Adresse du site inspecté : 4 Chemin du bord de l'eau  
Commune : 15130 Saint-Simon  
Activité principale : Fabrication de levures et bactéries.  
**Régime de l'établissement ou des installations :**  
 Autorisation       Enregistrement  
 Déclaration       Non classé  
**Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement**  
Sans

Date de la visite : 24 juillet 2017  
Date de la précédente visite : 17 août 2016  
Type de visite :  
 Approfondie     Courante     Rapide  
 Annoncée le 21/07/17     Inopinée  
 Planifiée     Circonstancielle

#### Thèmes de la visite

- Plaintes odeurs et bruit

#### Référentiels de la visite

- Arrêté Préfectoral complémentaire n°2012-1499 du 21 décembre 2016.

#### Liste des Installations Inspectées

Unité d'évapo-concentration

**Inspecteur présent :**  
Mme GIRARD-MORZIERE Catherine

**Personnes rencontrées :**  
Mme DEMAS Lucie (Société Lallemand)  
M. REMIZE (Véolia)  
M. DESPRES (Olentico)

## Constatations effectuées

### 1) Odeurs

L'inspection, objet du présent rapport, a été déclenchée suite à de nombreuses plaintes reçues en Mairie de Saint-Simon relatives à la présence d'odeurs suite à la mise en fonctionnement de l'évapo-concentrateur de la société Lallemand début 2017.

Lors de l'inspection, il a été constaté que de fortes odeurs nauséabondes émanent de l'évapo-concentrateur. Ces odeurs sont présentes également au niveau des habitations sisées Rue des Terres Blanches et rue Suzanne Robaglia, ainsi que devant la Mairie, située à environ 250 m de cet équipement.

L'exploitant a mandaté le bureau d'études Olentico afin de procéder à des analyses physico-chimiques et olfactométriques des émissions gazeuses, les prélèvements nécessaires à ces analyses ont été réalisés le 24 juillet 2017 à l'issue de l'inspection.

Les conclusions de ces analyses, attendues pour le vendredi 28 juillet 2017, permettront de déterminer quels types de molécules sont présents dans les rejets et dans un deuxième temps de dimensionner les traitements complémentaires qui pourraient être mis en place par l'exploitant.

En outre, au cours du mois de juin, des phases de test de filtration ont été réalisées en fonction des molécules à piéger.

Le mardi 25 et le mercredi 26 juillet 2017, la société VEOLIA procédera à un nettoyage complet de l'évapo-concentrateur ainsi qu'aux vérifications annuelles de l'ensemble de cet équipement.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir suspendu l'exploitation de l'évapo concentrateur et que celui-ci demeurerait arrêté à minima durant la fermeture annuelle estivale de l'usine en août.

→ **L'inspection des installations classées demande à ce que le résultat des analyses d'émissions, leur interprétation et le plan d'action lui soient communiqués, et que les actions correctives soient mises en œuvre de manière à réduire les nuisances olfactives à un niveau acceptable, avant la remise en service industrielle de l'évapo concentrateur.**

Si de nouveaux tests de qualifications sont nécessaires pour vérifier l'efficacité des mesures envisagées avant remise en service industrielle, le maire de Saint-Simon et les services d'inspection de la DREAL devront en être préalablement informés.

Bien que votre arrêté d'autorisation ne fixe pas à ce jour les niveaux d'odeurs quantifiés à respecter, je vous engage à vous inspirer de certains arrêtés sectoriels ICPE afin de quantifier l'efficacité des mesures que vous pourrez prendre afin de réduire les nuisances olfactives, basées notamment sur la norme NF X 43-103

L'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration prévoit par exemple : « *En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.* ».

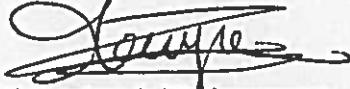
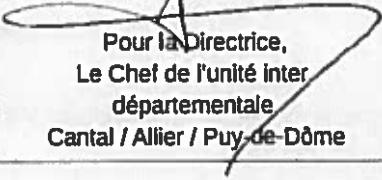
### 2) Bruit

Lors de l'inspection, la société Lallemand a également informé l'Inspection des Installations Classées qu'une étude de bruit serait menée les 21 et 22 août 2017 suite aux signalements de certains riverains relatifs au bruit généré par l'usine.

→ **L'inspection des installations classées demande à ce que le rapport de cette étude lui soit transmis accompagné par le plan d'actions correctives, si justifié par les résultats, dès réception par l'exploitant.**

**Pièces jointes :**

**Annexe 1 : Contrôles et constatations**

<p>Rédigé le 25/07/2017 par C. GIRARD-MORZIERE</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)</p>	<p>Vérifié le 25/07/2017 par C. MERLIN</p>  <p>L'inspecteur de l'Environnement (catégorie Installations Classées)</p>	<p>Approuvé le 25/07/2017 par C. MERLIN</p>  <p>Pour la Directrice, Le Chef de l'unité inter départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme</p>
--	--	---

**Annexe 1 : Constatations de l'Inspection**

**SAS LALLEMAND**

**Commune de Saint-Simon**

**Inspection du 24 juillet 2017**

<p><b>Référence :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire n°2012-1499 du 21 décembre 2016. <b>article 3.1.3 : odeurs</b></p>	<p>Conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Gravité (*) : 1</p>
<p><b>Détail de la prescription :</b> <u>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.</u> Le cas échéant, les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des dispositifs de traitement des effluents gazeux ou liquides.  L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b> L'exploitation est à l'origine de gaz odorants constatés lors de l'inspection.  De nombreuses plaintes ont été adressées à la Mairie de Saint-Simon.  Des tests ont été réalisés par Lallemand en juin pour améliorer l'efficacité de son évapo concentrateur qui est à l'origine de ces nuisances.  Un plan d'actions a été engagé par l'exploitant avec notamment des prélèvements à l'émission.</p>

<p><b>Référence :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire n°2012-1499 du 21 décembre 2016. <b>article 7.3.2</b></p>	<p>Conforme : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Gravité (*) : 1</p>
<p><b>Détail de la prescription :</b> L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.</p>	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b> La société Lallemand a déplacé un certain nombre d'appareils de type compresseurs/groupes froid qui occasionnent un gêne pour les riverains. L'exploitant a été directement alerté par ces riverains et procède à la réalisation d'une étude de bruit les 21 et 22 août 2017. En fonction des résultats, l'exploitant a pris l'engagement de réaliser un plan d'action afin de remédier aux problèmes éventuels.</p>

(\*) Échelle d'importance qui comprend les niveaux suivants :

- 1 : Non-conformité (NC) importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.
- 2 : Non-conformité (NC) réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.
- (R) : la remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée).
- (D) : demande à l'exploitant (non hiérarchisée).